

Vincennes, le 21 janvier 2020

N/Réf. : CODEP-PRS-2020-002722

PLS Contrôle
30 avenue des Frères Lumière
78190 TRAPPES

Objet : Inspection de la radioprotection et contrôle des transports de substances radioactives référencés INSNP-PRS-2020-0842 du 9 janvier 2020
Installation : chantier de gammagraphie sur une canalisation de chauffage urbain à Paris (75)
Autorisation T780297 datée du 18 novembre 2019 et référencée CODEP-PRS-2019-048388

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection et du transport de substances radioactives, une inspection de votre activité de gammagraphie a eu lieu le 9 janvier 2019 sur un chantier de la société de chauffage urbain CPCU, situé au 5, rue Pierre Larousse à Paris 14^{ème}.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection, déclenchée de manière inopinée, s'est déroulée sur un chantier devant mettre en œuvre la gammagraphie pour le contrôle de soudures sur le réseau de chauffage urbain de la CPCU, au 5, rue Pierre Larousse à Paris 14^{ème}. Néanmoins, à l'arrivée des radiologues, ceux-ci ont été informés par la CPCU que la canalisation devant être radiographiée s'était remplie d'eau dans la nuit. De ce fait, le contrôle n'a pu avoir lieu.

Les inspecteurs, qui étaient présents à l'arrivée des radiologues, ont néanmoins pu procéder au contrôle des dispositions réglementaires relatives au transport de matières radioactives, ont pu s'assurer de la disponibilité du

matériel de signalisation et de balisage et ont également passé en revue la documentation relative au suivi du projecteur et de ses accessoires disponible auprès des radiologues.

Les inspecteurs ont constaté que la radioprotection était prise en compte manière satisfaisante et que le suivi du matériel était rigoureux. Les documents de transport et le lot de bord étaient conformes, de même que la signalisation du véhicule et du colis de transport. Le matériel requis pour délimiter et signaler la zone d'opération était disponible (rubalise, panneaux trisecteur, balise asservie, autres signaux lumineux, appareil de mesure). Des écrans « gammastop » et des matelas de plomb étaient également à disposition pour optimiser l'exposition aux rayonnements.

Le document préparatoire du chantier reste perfectible en cas de modification sur chantier des hypothèses retenues pour le calcul (notamment nombre et durée des tirs). Ce document devrait en effet pouvoir permettre aux opérateurs de recalculer le débit de dose maximal attendu en limite de balisage et la distance de balisage avec de nouvelles hypothèses.

Cette observation à prendre en compte est détaillée ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

Sans objet.

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

- **Evaluation des risques**

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006, le chef d'établissement [...], responsable de l'appareil, établit les consignes de délimitation d'une zone contrôlée, dite zone d'opération, dont l'accès est limité aux travailleurs devant nécessairement être présents. La délimitation de cette zone prend en compte, notamment, les caractéristiques de l'appareil émetteur de rayonnements ionisants, les conditions de sa mise en œuvre, l'environnement dans lequel il doit être utilisé et, le cas échéant, les dispositifs visant à réduire l'émission de rayonnements ionisants.

Pour établir les consignes de délimitation de la zone d'opération, le responsable de l'appareil définit, le cas échéant, en concertation avec le chef de l'entreprise utilisatrice [...] les dispositions spécifiques de prévention des risques radiologiques pour chaque configuration d'utilisation de l'appareil. Il prend notamment les dispositions nécessaires pour que soit délimitée la zone d'opération, telle que, à la périphérie de celle-ci, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 0,0025 mSv/h.

Ces consignes ainsi que la démarche qui a permis de les établir, sont rendues disponibles sur le lieu de l'opération et enregistrées, par le responsable de l'appareil, dans le document interne mentionné au III de l'article 2.

N.B. : L'arrêté du 15 mai 2006 précité reste applicable tant que l'arrêté prévu à l'article R. 4451-34 du code du travail n'est pas paru.

Le document intitulé « Formulaire de calcul de balisage en zones réglementées avec prévisionnel de dose du personnel exposé », établi pour le chantier du 9 janvier 2020 et présenté aux inspecteurs, ne mentionnait pas le détail des calculs ayant permis de définir le débit de dose maximal en limite de balisage et la distance de balisage.

C1. Je vous invite à mettre à disposition des radiologues un document opérationnel leur permettant de délimiter la zone d'opération et de recalculer, si besoin, le débit de dose maximal en limite de balisage et la distance de balisage sur site si les paramètres de tirs étaient amenés à évoluer.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>
Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division de Paris

SIGNÉE

V. BOGARD